

REGLEMENT INTÉRIEUR

I- ADMISSION ET INSCRIPTION

Classes Maternelles

L'entrée à l'école maternelle est la première étape de la scolarité et, pour la plupart des enfants, la première expérience éducative en collectivité. **Tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile sont soumis à l'obligation d'instruction à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée.**

Dispositions particulières pour les enfants de moins de trois ans

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans le premier jour de la rentrée scolaire et faisant preuve d'une maturité physiologique suffisante peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles.

Classes Élémentaires

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prolongation ou d'une réduction de scolarité en école maternelle.

Dispositions communes

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation par la personne exerçant l'autorité parentale

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation.
- de la photocopie du carnet de vaccination ou santé
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine **et mentionnant la classe fréquentée par l'élève** et le livret scolaire.

Des dispositions particulières doivent être prises :

- pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un **PAI** –projet d'accueil individualisé-
- ou
- pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un **PPS** – projet personnalisé de scolarisation-.

II- FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Classes Maternelles et Élémentaires

Tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile sont soumis à l'obligation d'instruction à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant, l'enseignante

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'école les motifs de cette absence

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur, la directrice et de respecter le délai d'éviction.

A la fin de chaque mois, **la directrice, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie**-directeur académique des services de l'éducation nationale, **les élèves dont l'assiduité est irrégulière**, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

La directrice, le directeur d'école doit engager, en cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, un dialogue avec la famille sur la situation de l'enfant.

Le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

L'obligation d'assiduité pour les élèves scolarisés à l'école maternelle (L.131-1) peut prévoir un aménagement de l'obligation d'assiduité lors de la première année d'école maternelle.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale.

- L'avis du directeur de l'école est délivré à la suite d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur.

- Les modalités de l'aménagement décidées par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant.

- L'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence en petite section revient aux personnes responsables de l'enfant. Il ne s'agit pas de répondre à des contraintes locales, ni d'imposer aux familles un aménagement.
- L'aménagement portera uniquement sur les heures de l'après-midi. **Il est à noter que les élèves n'atteignant pas l'âge de 3 ans au 31 décembre de l'année en cours ne sont pas soumis à l'obligation de l'instruction.**

Cet aménagement de la scolarité sera régulièrement discuté avec l'enseignant(e) de la classe et la directrice ou le directeur. **L'objectif étant de tendre vers un temps de scolarisation complet dans le courant de l'année scolaire**

II- HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

- Classes Maternelles :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Accueil matin	8h35/8h50	8h35/8h50		8h35/8h50	8h35/8h50
Sortie midi	11h35/11h45	11h35/11h45		11h35/11h45	11h35/11h45
Accueil A midi	13h20/13h30	13h20/13h30		13h20/13h30	13h20/13h30
Sortie soir	16h20/16h30	16h20/16h30		16h20/16h30	16h20/16h30

L'accueil se fait dans les classes, les adultes accompagnent les enfants jusque dans les classes.

Les parents des élèves de maternelle ou toute personne nommément désignée par eux_sont autorisés à entrer dans l'école dès **11h35 et 16h20** pour prendre en charge leur enfant, ce afin de faciliter les trajets entre l'école maternelle et élémentaire.

Un contrat d'aménagement des horaires peut être mis en place pour permettre à des élèves de se rendre à des séances de rééducation chez un spécialiste. *Cf annexes 2 et 2 bis*

Les Activités Pédagogiques Complémentaires s'ajoutent aux heures d'enseignement et s'inscrivent dans les priorités du projet d'école. Elles visent, en groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages, à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école. Elles sont proposées aux élèves par l'équipe pédagogiques et soumises à l'accord parental.

- Classes Élémentaires :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Accueil matin	8h20/8h30	8h20/8h30		8h20/8h30	8h20/8h30
Classe	8h30/12h00	8h30/12h00		8h30/12h00	8h30/12h00
Sortie midi	12h00	12h00		12h00	12h00
Accueil A midi	13h35/13h45	13h35/13h45		13h35/13h45	13h35/13h45
Classe	13h45/16h15	13h45/16h15		13h45/16h15	13h45/16h15
Sortie soir	16h15	16h15		16h15	16h15

- Aux heures habituelles d'entrée, les élèves rentrent par le grand portail. Les parents n'accompagnent pas leurs enfants dans les classes et ne vont pas les chercher.

- En dehors des heures d'entrée (8h20/8h30 et 13h35/13h45) en cas de retard, les parents accompagnent leur enfant jusqu'à la classe et s'assurent qu'il est pris en charge par un adulte.

- Une fois rentrés, il est interdit aux élèves de sortir sans autorisation du maître.

Lorsqu'un enfant doit sortir avant la fin des cours, les parents viennent chercher leur enfant dans la classe et émergent un document de décharge de responsabilité (*cf annexe 2 et 3*). **Pendant les heures de classe les enfants ne peuvent quitter seuls l'école.**

Un contrat d'aménagement des horaires peut être mis en place pour permettre à des élèves de se rendre à des séances de rééducation chez un spécialiste. *Cf annexes 2 et 2 bis*

Les Activités Pédagogiques Complémentaires s'ajoutent aux heures d'enseignement et s'inscrivent dans les priorités du projet d'école. Elles visent, en groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages, à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école.

Elles sont proposées aux élèves par l'équipe pédagogiques et soumises à l'accord parental.

III- SURVEILLANCE

La surveillance est effective et continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant le période d'accueil et pendant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Accueil et Remise des élèves aux familles

A l'école maternelle :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service de garderie périscolaire, soit au personnel enseignant.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux au directeur, à la directrice ou le service de garderie ou de restaurant scolaire.

A l'école élémentaire :

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire du matin et de l'après-midi ou bien, sont pris en charge par le service de garderie ou de restaurant scolaire.

En cas de retards répétés, la situation de l'enfant peut être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, le directeur après un entretien avec les parents et après avoir obtenu l'accord de l'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale.

IV- VIE SCOLAIRE

- Dispositions communes :

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, l'enseignant, l'enseignante et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtiment corporel sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- Récompenses et sanctions :

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, leur esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Les mesures d'encouragement appropriées, valorisant les progrès, sont mises en place par l'ensemble de la communauté éducative.

Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant un temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.

Ecole élémentaire

L'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, l'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. La mise en place d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) pourra être proposée.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. (cf.annexe 4 fiche de réflexion)

Un élève ne peut être privé en totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dispositions exceptionnelles

En cas de retards répétés ou de négligences avérés, ou encore dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision d'aménagement du temps scolaire avant un retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, le directeur après un entretien avec les parents et après avoir obtenu l'accord de l'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale

V- USAGE DES LOCAUX - SÉCURITÉ - HYGIÈNE

UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Sauf en cas d'utilisation en dehors des heures ou périodes de formation initiale et continue, sous la responsabilité du Maire, après avis du Conseil d'école.

Un local de l'école peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire. (sous réserve d'avoir fait une demande écrite à la municipalité)

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et périscolaire, il est nécessaire de préciser les conditions du partage des locaux entre les différents partenaires les utilisant. Pour ce faire, une charte d'utilisation des locaux pourra être établie entre le maire et la directrice, le directeur d'école, après avis du conseil d'école ; les enseignants doivent pouvoir accéder aux locaux en dehors des temps scolaires et périscolaires pour assurer leur mission.

Dispositions particulières

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence du maître s'ils ne sont pas inscrits au service de garderie périscolaire.

- Les installations et le matériel ne sont utilisés qu'avec l'autorisation et sous la surveillance d'un enseignant.
L'utilisation des jeux de cour est donc interdite durant le temps d'arrivée ou de sortie avec un adulte accompagnateur en dehors de la surveillance des enseignants.

- **Nos amies les bêtes doivent rester à l'extérieur de l'école.**

- Chacun s'efforcera de maintenir les locaux dans un bon état de propreté.

Il est défendu de salir les murs ou les portes, de jeter des papiers dans la cour, les couloirs, les salles.

- Chaque élève prendra soin du matériel qui lui est confié momentanément ou pour l'année. (livres, ordinateurs,)

SECURITE

Des exercices d'évacuation et des exercices de mise à l'abri ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le directeur, la directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission de sécurité.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté et le Registre de Santé et de Sécurité au Travail sont présentés en conseil d'école.

Dispositions particulières

- Les élèves ne doivent porter dans leur cartable/sac que les objets nécessaires aux exercices de la classe; **sont proscrits tous les objets dangereux.** (couteaux, cutters, très grosses billes, jouets dont de petites parties pourraient être ingérées...) En cas de désobéissance, les objets seront confisqués et rendus aux parents.

- Les bijoux sont vivement déconseillés et objets de valeur (téléphones ; Ipod ; MP3 consoles) sont interdits. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de casse.

Pendant les récréations,

- Les jeux violents, les gestes brutaux, les paroles injurieuses ou grossières, les jets de projectiles divers sont rigoureusement interdits.
- Les élèves resteront sous le regard des maîtres, ne joueront ni dans les sanitaires, ni derrière les bâtiments, ni dans les recoins de la cour.
- En cas d'indisposition ou d'accident, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement, doit immédiatement prévenir le maître; au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.
- **Il ne faut pas monter debout sur les bancs.**

- Dispositions particulières à l'école élémentaire

- Il est interdit de grimper sur le muret de la cour, de courir dans les escaliers.
- De même, il est interdit de soulever les grilles d'évacuation d'eau ou de glisser les doigts entre ces grilles.
- Les ballons doivent être en mousse (sauf sous le préau du panier de basket) et ne seront pas utilisés par temps de pluie.

- Dispositions particulières à l'école maternelle

- Il est interdit d'amener des petits objets ou jouets dont des éléments sont susceptibles d'être ingérés (petites voitures.)

VI- PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

La participation de personnes étrangères à l'enseignement se soumet aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

Rôle du maître

L'enseignant, l'enseignante, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;

Les intervenants extérieurs doivent avoir été régulièrement autorisés ou agréés.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant, l'enseignante.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Le directeur, la directrice peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant, l'enseignante une participation à l'action éducative de façon ponctuelle.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et la durée de l'intervention sollicitée.

Personnel spécialisé de statut communal

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant.

Durant leur temps de service à l'école les ATSEM sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur, de la directrice, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit leur emploi du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le maire, et après concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés.

Autres intervenants extérieurs

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice, du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Le conseil d'école en est informé. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

VII- CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

- Cahier de correspondance :

Un cahier destiné à recevoir les informations que l'école souhaite communiquer aux parents est attribué à chaque enfant ; il devra être consulté régulièrement et signé. De même il est à la disposition des familles qui souhaitent communiquer avec les enseignants.

- Réunions de classe :

Une réunion parents-enseignants est organisée dans le courant du premier trimestre ; d'autres réunions peuvent être proposées dans le courant de l'année si le besoin s'en fait sentir.

- Rendez-vous :

Les enseignants et le directeur reçoivent les parents sur rendez-vous au cours de l'année.

- Conseil d'école :

Il se réunit 3 fois par an selon les dispositions prévues par le décret du 6 septembre 1990.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.